# **SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois tenue le mardi 11 juillet 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 489, chemin Saint-Louis à Saint-Étienne-de-Beauharnois.

Sont présents à cette séance les membres du Conseil Martin Couillard, Benjamin Bourcier, Guy Gendron, Jacques Giroux, Guy Lemieux et Mathieu Mercier sous la présidence de monsieur le maire Martin Dumaresq, formant quorum.

Madame Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

#### 2023-07-117 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Jacques Giroux Appuyé par M. Mathieu Mercier Et unanimement résolu

Que la séance ordinaire du 11 juillet 2023 soit et est ouverte à 19h30.

**ADOPTÉE** 

# 2023-07-118 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2023

Il est proposé par M. Guy Lemieux Appuyé par M. Martin Couillard Et unanimement résolu

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 13 juin 2023 tel que présenté.

**ADOPTÉE** 

# 2023-07-119 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2023

Il est proposé par M. Martin Couillard Appuyé par M. Jacques Giroux Et unanimement résolu

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 27 juin 2023 tel que présenté.

ADOPTÉE

## 2023-07-120 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Guy Gendron Appuyé par M. Martin Couillard Et unanimement résolu

D'approuver les paiements des comptes à payer de la liste du mois juin à juillet 2023 comme suit :

#### ADOPTÉE

#### 2023-07-121

# CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES / ENTENTE DE SERVICES POUR LA DISPOSITION DE BIENS EXCÉDENTAIRES - AUTORISATION DE SIGNATURE

**ATTENDU** 

que le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) a pour mission de fournir aux ministères et organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

**ATTENDU** 

que le CAG fournit un service de disposition des biens des organismes publics lorsque ceux-ci ne sont plus requis;

**ATTENDU** la volonté des élus de se prévaloir de ce service;

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin Couillard Appuyé par M. Benjamin Bourcier Et unanimement résolu

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, ladite entente avec le Centre d'acquisitions gouvernementales.

Que la Municipalité s'engage à payer le CAG, en contrepartie des services rendus, selon les taux de perception et les frais afférents en vigueur indiqués à la grille tarifaire du CAG disponible sur leur site Internet.

**ADOPTÉE** 

## 2023-07-122

## **EMBAUCHE DE RESSOURCES TEMPORAIRES**

ATTENDU l'annonce du départ de la greffière-trésorière adjointe;

**ATTENDU** la nécessité de remplacer cette ressource;

**ATTENDU** l'intérêt de M. Guy Longtin, travailleur autonome, à apporter un soutien à la directrice générale, de façon contractuelle;

**ATTENDU** que la greffière-trésorière adjointe restera en poste quelques semaines le temps nécessaire au transfert de connaissance;

En conséquence,

Il est proposé par M. Guy Lemieux Appuyé par M. Mathieu Mercier Et unanimement résolu

De retenir les services de M. Guy Longtin, travailleur autonome, à titre de soutien à la directrice générale pour la gestion du greffe et des communications (bulletin municipal, Facebook, etc.), sous forme de banque d'heures.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à fixer le taux horaire selon les recommandations émises pour le poste de soutien à la directrice générale.

De retenir les services de l'entreprise Les Manifestes, sous forme de banque d'heures, pour la gestion du site Internet.

De retenir les services de la firme Philippe Meunier et Associée, sous forme de banque d'heures, pour la gestion des règlements administratifs et d'urbanisme.

**ADOPTÉE** 

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du Conseil répondent aux questions du public.

#### 2023-07-123

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-01 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 240, CHEMIN SAINT-LOUIS, CORRESPONDANT AU LOT 4 715 931 – POSITION DU CONSEIL

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le 12 novembre 2002 le règlement numéro 2002-131 portant sur les dérogations mineures;

**ATTENDU** le dépôt d'une demande de dérogation mineure le 30 mai 2023 visant à permettre un projet de subdivision d'un lot d'un frontage de 30,48 m pour le lot résiduel et de 33,52 m pour le lot existant;

**ATTENDU** que l'acception de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU** que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**ATTENDU** que la demande de dérogation mineure a été présentée aux membres du comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 27 juin 2023 et que ceux-ci ont recommandé à l'unanimité l'acceptation de la demande;

En conséquence,

Il est proposé par M. Guy Lemieux Appuyé par M. Jacques Giroux Et unanimement résolu

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure (DDM) n° 2023-01 visant à autoriser un projet de subdivision du lot 4 715 931 d'un frontage de 30,48 mètres et de 33,52 mètres, alors que la réglementation en vigueur établit à 40 mètres la largeur minimale.

**ADOPTÉE** 

#### 2023-07-124

# RÈGLEMENT 2023-244 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2021-226 – ADOPTION

**ATTENDU** 

que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** 

que le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU

que suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU** 

qu'un avis de motion a été donné par M. Jacques Giroux et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 mai 2023;

**ATTENDU** 

que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

**ATTENDU** 

que le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au Règlement de construction n° 2021-226, au Règlement n° 2007-151 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et au Règlement n° 2004-144 sur les branchements à l'égout afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements;

**ATTENDU** 

que toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

**ATTENDU** 

la résolution 2023-06-102 adoptant le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 13 juin 2023;

**ATTENDU** 

l'assemblée publique de consultation portant sur le règlement 2023-244 tenue le 11 juillet 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Benjamin Bourcier Appuyé par M. Jacques Giroux Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 2023-244 soit et est adopté tel que présenté, et versé aux archives des règlements.

ADOPTÉE

# 2023-07-125 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-237-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – ADOPTION

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-

Beauharnois a adopté le Règlement relatif à la démolition

d'immeubles;

ATTENDU que la Municipalité juge opportun de modifier une

disposition du règlement aux fins d'alléger les exigences

relatives aux documents exigés;

ATTENDU l'avis de motion donné par M. Jacques Giroux et le dépôt du

projet de règlement présenté à la séance du 13 juin 2023;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation portant sur le

règlement 2022-237-1 tenue le 11 juillet 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin Couillard Appuyé par M. Mathieu Mercier Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 2022-237-1 soit et est adopté tel que présenté, et versé aux archives des règlements.

**ADOPTÉE** 

#### 2023-07-126

RÈGLEMENT 2021-224-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2021-224 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI ET AUX TALUS – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET

Avis de motion est, par la présente, donné par M. Guy Lemieux, qu'à une prochaine séance du Conseil il sera présenté pour adoption le règlement numéro 2021-224-4. Ce règlement a pour objectif d'établir certaines dispositions relatives aux travaux de déblai et de remblai et aux talus sur le territoire.

Le projet de règlement est déposé séance tenante.

ADOPTÉE

#### 2023-07-127

RÈGLEMENT 2021-224-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2021-224 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI ET AUX TALUS – ADOPTION DU PREMIER PROJET

**ATTENDU** que le Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le *Règlement de zonage numéro* 

2021-224;

ATTENDU

que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 2021-224 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que la Municipalité juge pertinent de modifier certaines

dispositions relatives aux travaux de déblai et de remblai et

aux talus;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de

motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juillet

2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin Couillard Appuyé par M. Guy Lemieux Et unanimement résolu

Que le premier projet de règlement numéro 2021-224-4 soit et est adopté tel que présenté, et versé aux archives des règlements.

**ADOPTÉE** 

### 2023-07-128 RÈGLEMENT 2023-246 SUR LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ADOPTION

ATTENDU que la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois se

doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma* de couverture de risques incendie, de collaborer à la mise à jour d'une réglementation municipale sur la sécurité incendie basée sur les codes de prévention des incendies;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences* 

municipales (L.R.Q., C-47.1), une municipalité locale peut

adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU le dépôt du règlement et l'avis de motion numéro 2023-06-

115 donné par M. Martin Couillard lors de la séance

extraordinaire du conseil tenue le 27 juin 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Benjamin Bourcier Appuyé par M. Mathieu Mercier Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 2023-246 soit et est adopté tel que présenté, et versé aux archives des règlements.

**ADOPTÉE** 

2023-07-129 ÉTABLISSEMENT D'UNE USINE DE BÉTON BITUMINEUX SUR LES LOTS 5 620 259 ET 5 620 265 DES CARRIÈRES DUCHARME INC. À HAVELOCK – APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS À LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HAVELOCK

ATTENDU que Les Carrières Ducharme inc. et Groupe Chenail inc. se sont adressés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'établissement d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

**ATTENDU** que les lots 5 620 259 et 5 620 265 du chemin Covey-Hill à Havelock sont situés en zone agricole bien qu'ils soient actuellement exploités à titre de carrière pour une aire de 2,4 hectares;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Havelock s'est opposée à l'établissement d'une telle usine mobile de béton bitumineux, étant notamment d'avis que cela contrevenait à sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU** que, par jugement intervenu le ou vers le 10 mai 2023 dans le dossier de cour n° 760-17-006085-214, la Cour supérieure du Québec a déclaré que l'usage de l'usine de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 de cadastre du Québec est, en vertu de la réglementation municipale, autorisé dans la zone à titre d'usage accessoire et complémentaire à celui de carrière;

ATTENDU que dans ce même jugement, la Cour supérieure du Québec ne s'est toutefois pas prononcée sur l'opportunité d'autoriser l'établissement d'une telle usine sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, enjoignant toutefois la Municipalité à transmettre à la CPTAQ sa recommandation à cet égard;

**ATTENDU** que par sa résolution n° 2023-05-126, la Municipalité du Canton de Havelock ne recommande pas à la CPTAQ de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

**ATTENDU** que la carrière, qui se trouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé:

ATTENDU qu'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

**ATTENDU** que le risque d'incendie que présente les usines de béton bitumineux est une menace pour un tel milieu forestier;

**ATTENDU** que des opérations de déboisement s'avéreront fort probablement requises afin de permettre l'aménagement, l'exploitation et, ultimement, le démantèlement de l'usine mobile de béton bitumineux;

ATTENDU que toutes opérations liées à l'usine mobile de béton bitumineux auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

**ATTENDU** que les usines mobiles de béton bitumineux sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et des composés organiques volatils;

**ATTENDU** que les usines mobiles de béton bitumineux utilisent de grandes quantités d'hydrocarbures toxiques susceptibles de se déverser et de contaminer la nappe phréatique;

**ATTENDU** qu'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux comme le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU que le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et des activités traditionnelles et reconnues de la région;

**ATTENDU** que les activités traditionnelles et reconnues de la région sont l'agriculture dont l'agriculture biologique, l'agroforesterie, l'acériculture, la production bovine d'exception, la viticulture, l'agrotourisme, le cyclotourisme, la villégiature, et que de nombreuses entreprises vivent de ces secteurs;

ATTENDU que le chemin Covey-Hill dans le secteur considéré est identifié dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent comme un territoire d'intérêt esthétique;

**ATTENDU** que les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec sont situés à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping très fréquenté en période estivale;

**ATTENDU** que le transport intensif par camions engendré par cette industrie serait nuisible pour ces activités et soumettrait un réseau routier fragile à un stress pour lequel il n'est pas conçu;

**ATTENDU** que le transport intensif par camions engendré par cette industrie sur le réseau local constituerait un danger pour les usagers et les riverains;

**ATTENDU** que le voisinage vit avec les nuisances causées par l'exploitation de la carrière depuis plus de 50 ans et qu'il ne convient pas d'alourdir la charge;

**ATTENDU** que l'exploitation subséquente à l'établissement d'une usine de béton bitumineux, si elle se réalisait, pourrait créer un précédent et aggraver dans le futur l'impact industriel dans la zone;

**ATTENDU** que l'exploitation subséquente à l'établissement d'une usine de béton bitumineux, si elle se réalisait, aurait un effet à la baisse sur la valeur estimative des propriétés du secteur et en bordure des routes affectées par le transport intensif;

**ATTENDU** que les bénéfices et/ou retombées économiques d'une usine de béton bitumineux dans ce contexte pour la Municipalité seraient marginaux et ne sauraient compenser les effets préjudiciables découlant de son exploitation future;

**ATTENDU** que ces effets préjudiciables vont affecter tout autant les municipalités limitrophes;

En conséquence,

Il est proposé par M. Benjamin Bourcier Appuyé par M. Mathieu Mercier Et unanimement résolu

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois appuie la position de la municipalité du Canton de Havelock qui ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec.

De transmettre copie de la présente résolution à la Municipalité de Canton de Havelock et la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

**ADOPTÉE** 

## 2023-07-130 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Mathieu Mercier Appuyé par M. Guy Gendron Et unanimement résolu

Que la séance ordinaire du 11 juillet 2023 soit levée à 19 h 50

Martin Dumaresq Isabelle Dion
Maire Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE	DISPONIBILITE	DE CREDIT	īS — 11	JUILLET	2023
article 961, Code m	nunicipal du Québec	)			

Je, soussignée, certifie par les présentes que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont listées, approuvées et/ou projetées par le conseil municipal.

Isabelle Dion Directrice générale et greffière-trésorière